

AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

Ressources humaines -prévoyance
Délibération n° CA-2022-15

Date de convocation : 9 décembre 2022

Sous la présidence de M. Charles Ange GINESY

Président de droit de l'Agence de l'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes

Titulaires présents :

BARENGO-FERRIER Martine, CASTEL Raoul, DUQUESNE Cécile, GINESY Charles-Ange, PAGANIN Michèle, PIAZZA Cyril, SALONONE Anthony, TRABAUD Dominique

Suppléants présents :

BENASSAYAG Marie, BERNARD Yannick, LELLOUCHE Vanessa, MALFATTO Marc,

Secrétaire de séance : Vanessa LELLOUCHE

Le présent Conseil d'administration a été convoqué en raison de l'ajournement du Conseil d'administration du 6 décembre 2022 pour défaut de quorum. En application de l'article 14 des statuts, le Conseil d'administration de l'Agence 06 peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5511-1 ;

Vu les statuts de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire RDFB 1220789C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique 10 novembre 2022 ;

Considérant que l'instauration d'une participation de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes pour le financement de la protection sociale complémentaire vise à inciter ses agents à souscrire un contrat « prévoyance – maintien de salaire » afin de les préserver d'une baisse de revenu en cas d'absence prolongée pour raison de santé ;

Considérant que la participation envisagée portera sur le risque « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité ou décès) ou sur le risque couplé « prévoyance et santé »; que la souscription de contrats de type « prévoyance – maintien de salaire » devra au moins couvrir le risque « incapacité de travail »; qu'il est proposé d'opter pour la procédure spécifique de « labellisation de contrats » que la participation financière sera de 25 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance » ou pour le risque « prévoyance et santé »;

Considérant que le versement de cette participation sera conditionné à la souscription d'un contrat labellisé et à la transmission par l'agent d'une attestation en ce sens ; que cette participation sera versée à l'ensemble des agents de l'Agence : fonctionnaires stagiaires et titulaires et agents contractuels de droit public;

Vu la note synthétique et ses annexes, entendu le rapport du Président ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver la mise en place d'une participation employeur à la protection sociale complémentaire ;
- D'autoriser le choix de la procédure spécifique de « labellisation de contrats ou de règlement » ;
- D'ouvrir l'éligibilité de la participation à des contrats de « prévoyance » ou à des contrats couplés de « prévoyance et santé » ;
- Décide de donner accès à l'ensemble du personnel, fonctionnaires, agents de droit public et de droit privé, une participation d'un montant de 25 euros par mois et par agent pour tout contrat de prévoyance ou prévoyance santé souscrit ; le montant de la participation ne pouvant être supérieur au montant de la cotisation due par l'agent ;
- De prendre acte que le montant de cette participation sera versé directement à l'agent qui aura au préalable :
 - o Souscrit un contrat ou adhéré à un règlement issu de la procédure spécifique de labellisation ;
 - o Adressé à la direction une « attestation de labellisation » fournie par son opérateur économique faisant mention du caractère solidaire du contrat ou du règlement ;
- Précise que cette participation ne pourra être allouée que dans ce cadre exclusif, comme le prévoit le décret n°2011-1474 en date du 08 novembre 2011 ;
- Donne mandat à Monsieur le Président pour la signature de tous les documents utiles à la réalisation des décisions précédemment exposées.

Conseil d'administration
15 décembre 2022

Nombres d'administrateurs présents ou représentés : 12
Voix pour : 12

Nice, le 15 décembre 2022

Le Président de l'Agence d'ingénierie départementale
des Alpes-Maritimes



Charles Ange GINESY



Comité Technique

placé auprès du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
des Alpes-Maritimes
33 avenue Henri Lantelme - Espace 3000 -
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR CEDEX
Tél. : 04.92.27.34.34
Fax : 04.92.27.34.35

Monsieur le Président de
L'Agence Départementale d'Ingénierie
Centre administratif Départemental
147, Boulevard du Mercantour
06200 NICE

Saint-Laurent-du-Var, le 10/11/2022

Objet : Avis du comité technique du 10/11/2022

2022-320

Monsieur le Président,

Vous avez soumis à l'avis du Comité technique un dossier relatif au point suivant :

Protection sociale complémentaire :

J'ai l'honneur de vous informer que le Comité technique a émis, dans sa séance du 10/11/2022, un avis favorable sur ce dossier.

En application de l'article 31 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, les membres du Comité technique doivent, dans un délai de deux mois, être informés par une communication écrite du Président, des suites données à leur avis.

En conséquence, vous voudrez bien me rendre destinataire de tout document précisant la suite donnée à votre saisine notamment sous forme de copie de la délibération de l'assemblée délibérante, modification ou retrait du point.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Le Président du Comité Technique,
Gerard MANFREDI
Maire de Roquebillière

